

APPLICATION/REQUÊTE N° 17669/91

Richard Johannes Joseph VAN LAAK v/the NETHERLANDS

Richard Johannes Joseph VAN LAAK c/PAYS-BAS

DECISION of 31 March 1993 on the admissibility of the application

DÉCISION du 31 mars 1993 sur la recevabilité de la requête

Article 6, paragraph 1, and Article 25 of the Convention : *An applicant whose sentence has been reduced in an express and measurable manner after a judicial finding concerning the undue length of the proceedings cannot be considered to be a victim of a violation of Article 6 para. 1 (reasonable time).*

Article 6, paragraphe 1, et article 25 de la Convention : *Ne peut être considéré comme victime d'une violation de l'article 6 par. 1 (délai raisonnable) le requérant dont la peine a été atténuée de manière expresse et mesurable après constatation par le juge de la longue durée de la procédure.*

(TRADUCTION)

EN FAIT

Le requérant, né en 1952, est un Néerlandais domicilié à Escharen, Pays-Bas. Devant la Commission, il est représenté par Me Th J H M Linssen et par Me E Beele, tous deux avocats à Gilburg.

Les faits, tels que le requérant les a exposés, peuvent se résumer comme suit :

Le 27 août 1984, le requérant, inculpé de plusieurs délits d'escroquerie, fut cité à comparaître devant le tribunal régional (Arrondissementsrechtbank) de La Haye. Le 25 septembre 1984, le tribunal régional reconnut le requérant coupable de ces délits et le condamna à deux ans et six mois de prison. Le requérant fit appel devant la cour d'appel (Gerechtshof) de La Haye dans le délai légal de quatorze jours. En novembre 1987, il fut cité à comparaître devant la cour d'appel le 17 décembre 1987. Hospitalisé, il ne put assister à l'audience et la cour d'appel suspendit la procédure sine die.

Par lettre du 26 janvier 1988, le défenseur du requérant informa l'avocat général (Advocaat Generaal) que le requérant était sorti de l'hôpital. Le 3 août 1988, le requérant fut avisé qu'une nouvelle audience avait été fixée au 10 octobre 1988. A l'audience, le défenseur du requérant demanda à la cour d'appel de déclarer les poursuites irrecevables au vu de la période de quatre ans qui s'était écoulée entre le dépôt de l'appel fin septembre 1984 et l'audience du 10 octobre 1988, délai tellement excessif qu'une réduction de peine ne suffirait pas. Le requérant avait déduit du total sa période d'hospitalisation et sa convalescence ultérieure, soit la période allant de la mi novembre 1987 jusqu'en mai 1988, estimant que ce retard ne pouvait être imputé ni au parquet ni à lui-même.

Le 24 octobre 1988, la cour d'appel confirma la condamnation du requérant mais réduisit la peine à huit mois de prison, dont quatre avec sursis probatoire. Elle constata

que le tribunal régional n'avait pas rendu son jugement en attendant l'issue des poursuites pénales engagées contre l'un des cosuspects, qu'il ressortait du dossier que l'affaire était complexe et nécessitait dès lors du temps et, qu'en outre, le président du tribunal régional n'avait pas pu travailler pendant un an pour cause de maladie. Elle jugea en outre acceptable un délai d'un an entre le dépôt d'un appel et l'audience et estima que, dans des affaires impliquant plusieurs suspects, dont certains avaient retardé la procédure, un délai supplémentaire d'un an pouvait être également accepté. La cour estima cependant que, eu égard à toutes les circonstances de l'espèce, le retard total, tout en dépassant la période acceptable de deux ans, n'était pas de nature à exclure les poursuites et qu'il suffirait dès lors de prévoir une réduction substantielle de la peine.

Le 1er mai 1990, la Cour suprême (Hoge Raad) rejeta le pourvoi en cassation du requérant.

GRIEF

Le requérant se plaint, sur le terrain de l'article 6 par 1 de la Convention, de n'avoir pas pu faire entendre sa cause dans un délai raisonnable puisque quatre ans se sont écoulés entre l'appel qu'il a formé devant la cour d'appel et l'audience devant cette juridiction. Il soutient notamment que ce délai ne saurait s'expliquer ni par la complexité de l'affaire, ni par son propre comportement mais qu'il est imputable aux autorités judiciaires. La maladie du président du tribunal régional peut certes expliquer le retard, mais ne saurait le justifier et le délai survenu après l'introduction de l'appel n'est absolument pas justifié.

EN DROIT

Le requérant se plaint, au regard de l'article 6 par 1 de la Convention, de n'avoir pas pu faire entendre sa cause dans un délai raisonnable puisque trois ans et quatre mois et demi se sont écoulés entre le dépôt de son appel devant la cour d'appel et l'audience devant cette juridiction. Selon lui, ce retard ne s'explique ni par la complexité de l'affaire, ni par son propre comportement mais est imputable aux autorités judiciaires. La maladie du président du tribunal régional peut expliquer ce délai mais ne le justifie pas et le retard survenu après l'introduction de l'appel n'est absolument pas justifié. L'article 6 par. 1 de la Convention stipule, dans sa partie pertinente, que :

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, . dans un délai raisonnable, par un tribunal qui décidera . du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.»

La Commission estime que le droit du requérant à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable est né le 27 août 1984, date de la citation à comparaître devant le tribunal régional de La Haye, au moment où les reproches le concernant ont entraîné des répercussions importantes sur sa situation (cf. Cour eur. D.H., arrêt Corigliano du 10 décembre 1982, série A n° 57, p. 13, par. 34).

La Commission rappelle que la période à prendre en compte dure jusqu'à l'acquiescement ou jusqu'à ce que la peine soit définitivement fixée (cf Cour eur DH , arrêt Eckle du 15 juillet 1982, séries A n° 51, p 34, par 76-77) La période en cause s'est achevée le 1er mai 1990 lorsque la Cour suprême a rejeté le pourvoi en cassation du requérant

La période à examiner au regard de l'article 6 par 1 de la Convention a dès lors duré cinq ans, huit mois et quatre jours

La question se pose de savoir si le requérant peut toujours se prétendre victime d'une violation au sens de l'article 25 de la Convention à présent que les autorités néerlandaises ont, par une réduction de sa peine, accordé quelque réparation en raison de la durée écoulée entre le jour de sa citation à comparaître devant le tribunal régional et celui où sa peine a été fixée en appel

La Commission et la Cour ont déclaré dans le passé qu'un requérant ne peut plus se prétendre victime du non-respect du «délai raisonnable» prescrit à l'article 6 par 1 de la Convention si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé, la violation de cette disposition de la Convention (voir Cour eur DH , arrêt Eckle, loc cit , pp 30-31, par 66 , No 10232/83, déc 16 12 83, D R 35 p 213)

La Commission remarque que la cour d'appel de La Haye a expressément tenu compte du délai qui s'est écoulé entre l'introduction de l'appel et l'audience devant elle lorsqu'elle a réduit la peine à huit mois de prison, dont quatre avec sursis probatoire La Commission estime dès lors que les autorités néerlandaises ont, en substance, reconnu une violation de l'article 6 par 1 de la Convention En outre, l'atténuation de la peine accordée en raison de la durée de la procédure est considérable et constitue une réparation pour la violation en question

Il en découle que le requérant ne peut plus se prétendre victime d'une violation du droit que lui reconnaît l'article 6 par 1 de la Convention à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable Sa requête est dès lors irrecevable au regard de l'article 27 par 2 de la Convention

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DECLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE